



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2006

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

DUPANLOUP

1^{er} Echevin – Président

TOUSSAINT, VANDERLICK, ~~MELOTTE~~, LEMARQUE,

MATHY, ~~TACK~~.

PREAT, ~~CHARDON P.~~, HACQUART, SEVRIN, MARTIN, DURIEU, VAEL, LAMBOT,

~~COFFIN~~, BAUD'HUIN, BEKLEVIC, FILLEUL, WIEST, ALONGI, MASSIN, CHARDON P.,

DOUMONT, TAVERNINI, MAZZARELLA, ~~HOEBRECHTS~~, BOGAERT, LEONARD,

LARDINOIS, DINEUR, VANDENAMEELE.

Conseillers

GERARD

Secrétaire

OBJET N° 38

Indice : 1.6.13.2.77

**ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – IMPOT
COMMUNAL SUR LES PARCELLES NON BATIES SITUEES DANS UN LOTISSEMENT
NON PERIME – RENOUELEMENT – DELIBERATION A PRENDRE**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement ;

Vu l'article 160 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) précisant les conditions légales dans lesquelles cette imposition peut être levée ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée sous le titre II du livre III 3^{ème} partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère fédéral de l'Intérieur, relative à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

20 OUI

~~NON~~

7 ABSTENTIONS

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, un impôt communal annuel sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Article 2 : Le taux de cet impôt est fixé à 7,50 euros par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie.

Cependant, l'imposition minimale est fixée à 62,00 euros et l'imposition maximale à 248,00 euros par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis de lotir.

Article 3 : La taxe est due :

a) Par le propriétaire lotisseur, à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir et jusqu'à ce que la parcelle non bâtie ait trouvé acquéreur.

Dans le cas où la délivrance du permis de lotir est subordonnée à l'accomplissement de travaux et/ou autres charges d'urbanisme, l'impôt est dû par le propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la fin des travaux et charges imposées ; la fin des travaux est constatée par le Collège échevinal conformément à l'article 95 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le propriétaire lotisseur, celui-ci ne sera dispensé du paiement de l'impôt que pour une durée maximum de trois ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la délivrance du permis de lotir.

Lorsque la réalisation du permis de lotir est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables mutadis mutantis aux lots de chaque phase et dans ce cas, le permis de lotir détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première (en application de l'article 100 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine).

b) Par l'acquéreur, à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle est toujours non bâtie à cette date.

Article 4 : sont exonérées de l'impôt :

1. Les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger.

Cette exonération n'est valable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

2. Les sociétés locales agréées et régionales agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

3. Les personnes physiques et morales propriétaires de parcelles qui, en raison des dispositions sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

Article 5 : Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation a été entamée au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6 : Lorsqu'une parcelle touche à plusieurs rues, le calcul de l'impôt est basé sur le plus grand développement à front d'une de ces rues.

S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

Article 7 : Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans le délai prévu.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, il sera fait application de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996.

Le taux de la taxation d'office est de 200 % en plus de l'impôt de base.

Article 8 : La présente délibération sera transmise pour approbation à la Députation permanente du Conseil provincial de Hainaut ainsi qu'au Gouvernement Wallon.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,
(s) V. GERARD

Le Président
(s) A. DUPANLOUP

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour la Secrétaire communale,
(Délégation du 10/08/2006)

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
(Délégation du 05/01/2001)

F. LAGNEAU

M. MATHY